si l'acte par lequel a été opérée la séparation des deux immeubles, et qui doit être représenté, ne contient aucune clause impliquant que la servitude dont il s'agit doit cesser. Si ces deux points sont établis, le juge du possessoire en tirera, mais, bien entendu, quant à la possession seulement, les conséquences qui en découlent, à savoir qu'un titre, qui est écrit dans la loi, appuie les actes de possession; que ce titre exclut toute idée de précarité dans la jouissance dont a usé le demandeur; et, en conséquence, que la demande en complainte peut être utilement intentée.

Par application de ces principes, il a été jugé spécialement: 1° qu'une servitude discontinue peut être l'objet d'une action possessoire quand elle repose sur un titre, et notamment sur la destination du père de famille jointe au signe apparent, si l'acte de division des héritages ne renferme aucune convention relative à la servitude, soit que cet acte de division constitue un partage, un échange, ou tout autre contrat (Req. 27 mars 1866, aff. Faidy, D. P. 66. 1. 339); - 2º Qu'une servitude discontinue est susceptible de pos session quand elle se fonde sur le titre qui résulte à la fois d'un signe apparent et de la destination de l'ancien propriétaire, et qu'en conséquence, le juge du possessoire peut apprécier les actes produits à l'effet de déterminer les caractères de la possession de cette servitude (Civ. cass. 5 juin 1872, aff. Segaud, D. P. 72. 1. 231); — 3° Que le propriétaire qui invoque la destination du père de famille comme mode d'établissement d'une servitude apparente, mais non continue est tout tinue, est tenu, pour justifier de son droit, de produirel'acte par lequel a été opérée la division des deux héritages; que le juge du possessoire doit prendre connaissance de ce contrat et en apprécier la portée, afin de déterminer le caractère de la possession; et que, s'il lui paraît résulter de ce titre que la possession invoquée devant lui est précaire et de pure tolérance, son appréciation à cet égard échappe au contrôle de la cour de cassation (Req. 2 mai 1876, aff. Antoine, D. P. 78. 1. 63); — 4° Que si le titre légal que l'art. 694 c. civ. fait résulter du signe apparent joint à la destination du père de famille peut servir de fondement à une servitude discontinue, c'est à la condition que l'acte de division des héritages soit représenté, et qu'il ne contienne aucune stipulation contraire au droit réclamé; que, par suite, le juge du possessoire ne peut accueillir une action en complainte, quant à une servitude discontinue à l'appui de laquelle on invoque le signe apparent et la destination du père de famille, qu'après avoir pris connaissance de l'acte de division des héritages, et en avoir apprécié les clauses, relativement au débat sur la possession (Civ. cass. 17 juin 1885, aff. Godin, D. P. 86. 1. 323).

La doctrine de ces arrêts est également celle de MM. Belime, nº 264; Demolombe, Traité des servitudes, t. 2, nº 947; et Aubry et Rau, Cours de droit civil français, 4º éd., t. 2,

§ 185, p. 129).

137. L'art. 688 c. civ., à côté du passage et du puisage, cite le pacage parmi les exemples de servitudes disconti-nues. Il n'est pas douteux que le droit de pacage, exercé comme servitude sur le fonds d'autrui, en raison de son caractère, ne soit impropre à servir de base à l'action possessoire. Il n'en serait autrement que si l'exercice discontinu de cette jouissance se trouvait appuyé sur un titre émané du propriétaire du fonds servant, ainsi que cela

résulte des deux arrêts des 16 juiil. 1849 et 23 avr. 1872 cités suprà, nº 132. La chambre des requêtes a eu également occasion de décider que le simple fait de la dépaissance habituelle d'un troupeau communal sur un terrain en friche et accessible à tous, ne peut motiver une action possessoire (Req. 29 mai 1848, aff. Commune de Doulevent, D. P. 48. 1. 171). Mais, ainsi que le font justement remarquer MM. Aubry et Rau, t. 2, \$185, p. 129 et 130, il peut arriver que le droit de pacage soit exercé à titre de propriété ou de copropriété. Dans cette hypothèse, l'action en complainte est toujours admissible, même sans production de titre, puisqu'elle a pour objet la possession du fonds lui-même, et non plus la quasi-possession d'une simple servitude. Aussi a-t-il été jugé qu'un droit de pacage est exercé par une commune comme propriétaire, et, par conséquent, peut servir de base à la complainte, s'il a pour objet un bien désigné sous le nom de communal, dont les habitants de la commune, après avoir défriché, labouré et ensemencé des parcelles, étaient autorisés à garder ou à transmettre la jouissance, sous la double condition que ces parcelles ne resteraient pas plus d'un an sans culture, et qu'elles seraient soumises chaque année à la dépaissance du troupeau commun, depuis l'enlèvement des récoltes jusqu'aux labours et aux semailles (Req. 14 mai 1877, aff. de Framond, D. P. 78. 1. 39). Décidé, de même, que la complainte est recevable de la part d'une commune, à raison du trouble apporté à la possession qu'elle exerce sur un terrain en y faisant pacager et abreuver des bestiaux, alors que cette possession s'appliquant au fonds lui-même, qui ne peut être utilisé d'une autre manière, ne saurait, des lors, être considérée comme l'exercice d'une servitude discontinue (Civ. rej. 5 févr. 1878) (1).

Il résulte également d'un autre arrêt de la cour de cassation, que la dépaissance exercée par un particulier, proportionnellement à l'étendue de ses propriétés, sur un marais dont tous les habitants de la paroisse jouissent en commun, «n'a ni le caractère d'une servitude de pacage, ni son principe dans un acte précaire et de pure tolérance; mais qu'elle constitue un droit indivis dans une jouissance qui absorbe tous les avantages de la propriété et en supporte toutes les charges; qu'un tel droit est évidemment de vive et grasse pâture, lequel de sa nature est prescriptible, et, dès lors, peut être réclamé par l'action en complainte » (Civ.

rej. 7 juin 1848, aff. Commune de Gorges, D. P. 48. 1. 121). La solution du point de savoir si les faits invoqués par le demandeur comme constituant des actes accomplis à titre de propriétaire ont réellement ce caractère, ou s'ils ne sont au contraire indicatifs que d'un simple droit de servitude, relève nécessairement du juge du fond, qui doit se décider d'après les circonstances particulières de chaque espèce. « Attendu, porte à cet égard un arrêt de la cour de cassation, que si la vaine pâture n'est qu'une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir sans titre aux termes de l'art. 691 c. civ., îl n'en est pas de même de la grasse pâture...; que d'après la nature du terrain, ses produits, et la contrée dans laquelle il est situé, les juges du fond ont pu décider, sans violer aucune loi, qu'il s'agissait d'une pâture vive et grasse, pouvant donner lieu à l'action possessoire...» (Reg. 6 janv. 1852, aff. de Bazonnière, D. P. 52. 1. 18).

138. Le pacage dans les forêts se distingue des droits dont il vient d'être question. Il en sera parlé au paragraphe

(4) (De Vancroze C. Commune de Cormaux.) — Une sentence du juge de paix du canton de Bagnols avait fait droit à l'action en complainte intentée par la commune de Cormaux pour faire réprimer le trouble apporté par la dame de Vancroze à la puissance exercée, par ses habitants de la dame de Vancroze à la jouissance exercée par ses habitants sur un terrain affecté au pâturage et à l'abreuvage des bestiaux. — Sur l'appel de la dame de Vancroze jugement du tribunal d'Uzès, en date du 12 mai 1875, qui confirme la décision du juge de paix. — Pourvoi en cassation par la dame de Vancroze, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, et au fond des art. 691, 2228, 2229 c. civ., et 23 c. pr. civ., en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable une action possessoire ayant pour objet une servitude discontinue, sans même en donner de motifs, bien que l'attention

continue, sans meme en donner de motils, bien que l'attention du tribunal eût été spécialement appelée sur la non-recevabilité de cette action par des conclusions expresses. — Arrêt.

La cours; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art.

7 de la loi du 20 avr. 1810, 691, 2228, 2229 c. civ., et 23 c. pr. civ. : — Attendu que le tribunal civil d'Uzès, en confirmant en son entier la sentence du juge de paix, laquelle avait maintenu

la commune de Cormaux, non dans l'exercice d'une servitude, mais dans la possession et jouissance du terrain faisant l'objet du litige, a suffisamment motivé le rejet de l'exception d'incompétence proposée par les demandeurs; — Attendu que des constatations, soit du rapport d'experts d'unent homologué, soit de la latations de pire de prince de la literature de sentence du juge de paix et du jugement attaqué, il r'sulte qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'une servitude discontinue exercée sur le terrain d'autrui, mais d'un trouble apporté à la libre exploitation d'un terrain que la commune possédait depuis longtemps, publiquement et paisiblement, et qui à raison de sa natemps, publiquement et paisinement, et qui a raison de sa la-ture, ne pouvait être utilisé que pour l'abreuvage et le pacage des bestiaux; — Attendu que le tribunal d'Uzès, en décidant que, d'après les faits du procès, l'action de la commune était fondée sur la possession du fonds lui-même, et qu'il y avait lieu d'ordonner la cessation du trouble apporté à sa jouissance n'a commis aucune violation des dispositions de loi susvisées;—

Rejette, etc.
Du 5 févr. 1878.-Ch. civ.-MM. Mercier, 1er pr.-Hély d'Oissel, rap.-Desjardins, av. gén., c. conf.-Bosviel et Mazeau, av.

suivant, en même temps que des autres usages auxquels les | paraît démontré que, si les usages forestiers participent à forêts sont soumises, et qui, suivant nous, sont de nature à servir de base aux actions possessoires.

Quant au glanage, c'est-à-dire à ce droit d'origine très ancienne, que la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 a maintenu dans les localités où il existait, et qui consiste dans la faculté pour les indigents, de ramasser dans les champs les épis, échappés aux moissonneurs, est-il propre ou non à fournir ouverture à l'action possessoire? Un jugement (Trib. civ. de Saint-Quentin, 31 mai 1882, aff. Comm. de Croix-Fousomme, sous Civ. cass. 9 déc. 1884, D. P. 85. 1. 413), a admis que ce droit devait être assimilé aux usages exercés dans les forêts, et qu'à ce titre il pouvait être protégé par l'exercice de la complainte. On peut se demander si ce n'est pas là, au contraire, une simple servitude discontinue. D'autre part, en admettant que ce dernier caractère doive lui être reconnu, il resterait à savoir s'il ne s'agit point ici d'une servitude discontinue fondée sur un titre légal, à raison de la loi des 28 sept.-6 oct, 1791 qui a maintenu le glanage dans les localités où il était en usage autrefois. C'est de la solution de ces questions, c'est-à-dire, au fond, de la nature juridique de ce droit, que dépend le point de savoir s'il est ou non susceptible de servir de base à une instance devant le juge du possessoire. Ce point sera examiné v° Droit rural.

## § 2. — Des actions possessoires en matière de droits réels autres que les servitudes (Rép. nos 477 à 489).

139. Des explications contenues sur ce sujet au Rép. nºs 477 et suiv., il résulte, notamment, que l'usufruit, l'usage et l'habitation, en cas de trouble apporté à la jouissance de ceux qui en sont investis, donnent ouverture aux actions possessoires. Il ne paraît pas que ce point ait été contesté depuis lors.

140. Les droits d'usage exercés dans les forêts, tels que ceux qui ont pour objet le bois de chauffage ou de maronage, la glandée, le pacage, peuvent-ils également, sans être appuyés par un titre, servir de base à des demandes en maintenue ou en réintégration de possession? La question est naturellement liée et subordonnée à celle de savoir si ces usages sont susceptibles de s'établir par prescription.

Il faut tout d'abord, et à ce point de vue, mettre à part ce qui concerne les forêts appartenant à l'Etat. En effet, les seuls usages qui puissent désormais être exercés dans ces forêts, sont, aux termes de l'art. 61 c. for. ceux qui, avant la promulgation de ce code, ou dans les deux années qui ont suivi, ont été reconnus par des actes du Gouvernement ou par des jugements. D'où la conséquence que, dans les bois de l'Etat, les servitudes d'usage ne sont pas prescriptibles, ce qui rend non recevable l'exercice des actions possessoires à l'effet de protéger de prétendus droits de cette nature dé-nués de titre (Conf. Aubry et Rau, Cours de droit civil français,

4º éd., t. 2, § 185, p. 126; Bélime, nº 306).

En ce qui touche, au contraire, les bois autres que ceux de l'Etat, nous avons soutenu au Rép. nº 480, et vº Usage forestier, nos 102 et suiv., que les droits d'usage qui y sont exercés sont susceptibles de prescription et d'action possessoire. Il convient de reconnaître que les décisions rendues depuis lors n'ont pas été unanimes dans ce sens. Si la doctrine que nous avons soutenue a été consacrée par d'assez nombreux arrêts (V. Reg. 8 nov. 1848, aff. Préfet de la Meuse, D. P. 48. 1. 244; Dijon, 20 févr. 1857, et sur pourvoi, Reg. 25 janv. 1858, aff. Commune de Dracy-le-Fort, D. P. 58. 1. 109; Civ. rej. 24 févr. 1874, aff. Commune de Badon-ville, D. P. 74. 1. 233; Civ. cass. 1er déc. 1880, aff. Perruche, D. P. 81. 1. 121), d'autres décisions sont défavorables à l'admission, soit de la presgription, soit de l'action bles à l'admission, soit de la prescription, soit de l'action possessoire (V. notamment: Req. 2 avr. 1855, aff. Carrière, D. P. 55. 1. 280; Metz, 29 mars 1859, et sur pourvoi, Req. 12 déc. 1860, aff. Commune d'Haybes, D. P. 61. 1. 303; Pau, 24 juill. 1866, aff. Communes de la vallée de Layrisse, D. P. 69. 1. 399; Req. 14 juin 1869, aff. Commune de Fepin, D. P. 71. 1. 220; Montpellier, 31 déc. 1878, et Req. 23 juin 1880, aff. Commune de Saint-Urcize, D. P. 81.1. 316).

141. Nous n'en persistons pas moins dans notre opinion antérieure, d'accord avec MM. Aubry et Rau, 4° éd., t. 1, p. 125, Bélime, nº 306, et Troplong, Prescriptions, nº 397 et suiv., à la condition d'en bien préciser le sens et la limite. Il nous

de certains égards du caractère des servitudes discontinues, ils n'en doivent pas moins échapper à l'application de l'art. 691 c. civ. qui interdit l'acquisition de ce genre de servitudes par la prescription, puisque l'art. 636 c. civ. déclare que ces usages seront soumis à des règles spéciales, et que l'art. 1er de la loi du 28 vent. an 11, ainsi que l'art. 1er de la loi du 14 vent. an 12, admettaient, même dans les forêts nationales, la possession comme pouvant, à l'instar du titre, fonder les droits dont il s'agit ( V. Aubry et Rau, loc.cit.). Mais en quoi devra consister cette possession, c'est là, semble-t-il, qu'est le point principal à résoudre. Elle devra évidemment consister, comme l'établit très bien M. Troplong, dans la jouissance des usages tels qu'ils sont organisé par le code forestier. Il faudra donc, par exemple, en ce qui concerne les bois de chauffage ou de maronage, qu'ils aient été l'objet d'une « délivrance » de la part du propriétaire de la forêt; et, en ce qui concerne le pacage, qu'il ait été exercé dans les parties de bois « déclarées défensables », en suivant les chemins d'accès désignés par le propriétaire, et en accomplissant les autres formalités édictées par la loi. Si des bois avaient été appréhendés sans délivrance, si le pacage avait eu lieu sans déclaration de défensabilité et sans désignation, par le maître de la forêt, des chemins à parcourir, les faits de jouissance ainsi réalisés constitueraient des délits; ils ne pourraient donc avoir aucune utilité au point de vue civil, car il est de principe que la possession délictueuse ne peut servir de base ni à la prescription, ni à l'action possessoire. Ils ne constitueraient pas, d'ailleurs, à proprement parler des actes d'usage forestier, les seuls susceptibles, en vertu de l'art. 636, d'échapper à l'art. 691 c. civ.; on ne saurait y voir que des entreprises ordinaires sur le fonds d'autrui, qui devraient, à raison de leur caractère discontinu, tomber sous l'application de ce dernier article.

Ainsi, comme le disent MM. Aubry et Rau, loc. cit. « les droits d'usage, sont susceptibles de former l'objet d'une action possessoire, alors même qu'ils ne sont pas fondés en titre, pourvu qu'ils aient été exercés conformément aux règles établies par les lois forestières ». Si la possession du demandeur en complainte a eu vraiment ce caractère, elle pourra servir de fondement à une demande en maintenue possessoire; si elle ne l'a pas eu, l'action en complainte devra être écartée, car elle n'aurait pour base qu'un délit persistant, et des faits discontinus dénués de la nature propre des usages forestiers. - Telle est la distinction. vraiment juridique, à laquelle il convient de s'en tenir. avec les représentants les plus autorisés de la doctrine. On peut ajouter qu'elle explique, dans une certaine mesure, les divergences qu'offre, au premier abord, la jurispru-dence en cette matière; les solutions opposées qui ont été données à la question de savoir si l'action possessoire peut s'appliquer au droit d'usage dans les bois tiennent en grande partie à la diversité des actes de jouissance qui, dans les espèces où elle s'est posée, étaient invoqués à titre

de possession annale.

142. Dans quelle mesure le droit de pêche peut-il donner lieu à l'exercice de l'action possessoire? C'est là un point qui a été examiné au Rép. nº 486, et sur lequel il n'y a pas lieu de revenir d'une manière générale. — Depuis lors, il a été jugé : 1º que le propriétaire d'un moulin peut agir au possessoire pour demander sa maintenue dans la jouissance exclusive du droit de pêche dans le bief de son moulin, comme conséquence de sa possession plus qu'annale, et à titre de propriétaire, de ce bief même (Req. 9 juin 1873, aff. Cinglant, D. P. 74. 5. 12); — 2° Que le droit de pêche appartenant au propriétaire d'un étang, qui est empoissonné par une rivière avec laquelle il communique à l'aide d'un canal, constitue un droit inhérent à la propriété, et non une simple servitude; et que par suite, ce propriétaire peut poursuivre, par voie d'action possessoire, la suppression d'un barrage nuisible à l'arrivée du poisson. établi sur le canal par le fermier d'un des fonds traversés, et ayant d'ailleurs donné lieu à une condamnation correctionnelle pour contravention à l'art. 24 de la loi sur la pêche du 25 avr. 1829, sans qu'on puisse voir dans la prohibition d'établir un tel barrage une servitude existant sur le fonds où il a été pratiqué, servitude qui, à raison de son caractère

6.84

Ces deux arrêts contiennent l'application pure et simple du principe qui veut que celui qui possède, à titre de propriétaire, un fonds quelconque avec ses dépendances matérielles, comme un bief ou un canal d'amener, et avec ses accessoires de droit comme la pêche, puisse protéger, par l'emploi de la complainte, la jouissance qu'il a du fonds, de ses dépendances et de ses accessoires.

ART. 3. - Complainte pour meubles (Rép. nºs 490 à 509).

143. Sur cette matière, dans laquelle les principes du droit romain ne sont pas suivis en droit français, il y a lieu de s'en référer simplement au Rép. nºs 490 à 509.

SECT. 6. - DES PERSONNES QUI PEUVENT EXERCER LES ACTIONS POSSESSOIRES ET Y DÉFENDRE (Rép. nºs 540 à 574).

144. Ainsi qu'on l'a dit au Rép. nº 510, la capacité nécessaire pour exercer l'action possessoire dépend de deux causes différentes : la nature de la chose qui est l'objet de l'action, et l'état de la personne qui prétend intenter cette

145. - I. Capacité Réelle. - Nous avons admis au Rép. nºº 511 et suiv., que la complainte, la dénonciation de nouvel œuvre, et la réintégrande appartiennent à celui qui agit à titre de propriétaire, d'usufruitier, d'usager, d'ayant droit à une servitude prescriptible, de preneur à bail emphytéo-tique, ou à domaine congéable. Nous avons au contraire re-fusé les deux premières de ces actions, et accordé seulement la réintégrande aux personnes qui, ne possédant que pour le compte d'autrui, ont un titre purement précaire, tels que

le compte d'addrui, ont un trate purenche precata, eta que le fermier, le locataire, le créancier antichrésiste.

Il a été jugé depuis, par la cour de cassation de Berlin, relativement à un immeuble situé à Trèves, que l'antichrésiste a le droit d'exercer la complainte en vertu de l'art. 23 c. pr. civ. (C. cass. de Berlin, 27 janv. 1846, aff. Bartz, D. P. 46. 2. 62). Mais cette décision paraît avoir été inspirée par des principes de droit romain qui ne doivent pas trouver leur application dans notre jurisprudence. Il y a donc lieu de continuer à suivre, sur la question dont il s'agit, l'opinion contraire qui est généralement enseignée par la doctrine (Conf. Rép. nº 540; Adde : Aubry et Rau, Cours de doctrine (Conf. Rép. nº 540; Adae: Albry et hau, Coars de droit civil français, 4º éd., t. 2, § 187, p. 149; Bourbeau, De la justice de paix, nº 305 et 403; Curasson, Traité de la compétence des juges de paix, nº 602; Appleton, De la possession et des actions possessoires, § 400).

146. — H. Capacité personnelle. —Comme on l'a exposé

au Rép. nº 551 et suiv., les actions possessoires ayant un but essentiellement conservatoire, il convient en général de re-connaître le droit de les intenter aux administrateurs des

En ce qui concerne spécialement les immeubles des communes, on a vu (Rép. nº 563) qu'une disposition formelle (L. 18 juill. 1837, art. 55) conférait au maire, administrateur légal des intérêts communaux, le droit d'agir au possessoire sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture. Cette disposition a été reproduite dans la nouvelle loi municipale du 5 avr. 1884 (art. 122). Mais, comme nous l'avons fait redu 5 avr. 1884 (art. 122). Mais, comme nous l'avons fait remarquer (Rép. n° 565), il est nécessaire que le maire ait le consentement du conseil municipal, puisque le procès est de nature à engager la commune. C'est ce qui a été jugé, depuis, par la cour de cassation (Civ. rej. 22 déc. 1863, aff. Commune de Rognes, D. P. 64. 1. 95). Au reste, dans le cas où l'action a été tout d'abord intentée spontanément par le maire, il doit suffire que celui-ci, sur la réquisition du défendeur, justifie qu'il a ensuite obtenu l'assentiment de son conseil (Conf. Cons. d'Et. 10 févr. 1865, aff. Ville de Nantes, D. P. 67. 3. 37). D. P. 67. 3. 37).

Il va de soi que la dispense d'autorisation du conseil de préfecture doit s'étendre à la procédure d'appel, dans laquelle il s'agit toujours uniquement du possessoire (Conf. Rép. n° 564; Civ. rej. 29 févr. 1848, aff. Commune du Thil, D. P. 48. 5. 55). Il a même été décidé que les communes n'ont pas besoin d'autorisation pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en matière d'action possessoire (fions. d'Et. 30 nov. 1868, aff. Ville de Bourges, D. P. 69.

non apparent, ne saurait servir de base à une action posses-soire (Civ. cass. 3 août 1864, aff. Legey, D. P. 64. 1. 430). Ces deux arrêts contiennent l'application pure et simple du principe qui veut que celui qui possède, à titre de proprié-du 10 janv. 1845 (aff. Commune de Moulins-Engilbert, D. P. 46. 3. 50). V. dans le sens de ce dernier arrêt : Aucoc, Sections de commune, nº 256.

Mais il convient de remarquer que l'art. 55 de la loi de 1837 (aujourd'hui l'art. 122 de la loi du 5 avr. 1884), portant « que le maire peut, sans autorisation préalable, in-tenter toute action possessoire ou y défendre », forme une disposition spéciale qui ne saurait être étendue. En consé-quence, si un contribuable voulait exercer une action posoire au nom et dans l'intérêt de la commune, en vertu de l'art. 49 de cette même loi, l'autorisation du conseil de fecture serait indispensable (Civ. cass. 7 mars 1860, aft. Monin, D. P. 60. 1. 109; Req. 14 mai 1877, aff. Thivellier, D. P. 78. 1. 15; Reverchon, Autorisation de plaider, nº 41) Il faut, toutefois, se garder de confondre ce cas avec celu où des individus, que l'on a troublés dans l'exercice d'un droit qui appartient à tous les habitants d'une commi intentent une action possessoire ut singuli contre l'auteur du trouble, alors que celui-ci ne conteste ni le droit, ni la possession de la commune. Dans cette hypothèse, il s'agit d'une instance ordinaire, à laquelle l'art. 49 et les formalités de la loi de 1837 doivent rester étrangers (Conf. Civ. rej. 5 juill. 1869, aff. Laporte, D. P. 69. 1. 480). Il en doit être ainsi, suivant un arrêt, alors même que, la complainte ayant pour objet un chemin d'exploitation, il serait soutenu que cette voie existe pour l'usage de plusieurs hameaux, et sert à de nombreuses propriétés riveraines, si néanmoins les conclusions prises ne tendaient pas à faire reconnaître les droits de la commune sur le chemin en question (Civ. cass. 14 déc. 1871, aff. Dayrens, D. P. 71. 1. 273. Comp. Civ. cass. 1er févr. 1870, aff. Durassier, D. P. 70. 1. 132).

147. Il a été encore jugé, dans un ordre d'idées qui touche à la même matière : 1° que l'action formée par certains habitants d'une section de commune, contre la commune, afin de maintenue en possession de landes dont les demandeurs soutiennent avoir eu constamment la jouissance, conjointement avec les autres habitants de la section, en vertu de droits résultant d'anciens titres et de l'attribution faite aux sections de commune, par la loi du 10 juin 1793, de la propriété des terres vaines et vagues en leur possession, doit être considérée comme exercée par les habitants non ut singuli, mais en vertu du droit collec permanent d'une agrégation ou généralité d'habitants. D'où il suit que cette action n'est recevable qu'à la double condiil suit que cette action n'est recevante qu' à la double condi-tion d'une mise en demeure d'agir adressée à la commune ou à la section à laquelle appartient l'action, et d'un appel en cause du maire ou du délégué de la commission syndicale formée pour représenter la section (Civ. cass. 26 janv. 1864, aff. Commune de Villepail, D. P. 64. 1. 78); — 2° Que les habitants d'une section de commune ne peuvent, même au possessoire, exercer ut singuli, contre la commune, les actions dérivant de droits qui, tels que les droits de pâturage sur un terrain dépendant de cette section, ne leur appartiennent qu'en leur qualité d'habitants, et constituent ainsi nour la section de vérifiebles droits et constituent ainsi pour la section de véritables droits communaux ; qu'en ce cas, l'action doit être précédée de la formation d'une commission syndicale, et soutenue par celui de ses membres que la commission désigne à cet effet (Civ. cass. 10 janv. 1860, aff. Commune de Vérane, D. P. 60. 1. 11).

On voit que, dans cette matière, il importe d'examiner de près les circonstances propres à chaque espèce, afin de déterminer si l'instance revêt, ou non, le caractère d'une action d'intérêt collectif, question d'où dépendent nécessairement les conditions de capacité personnelle et les formalités à exiger de caux qui se partent demandaire.

ment les conditions de capacité personneire et les formantes à exiger de ceux qui se portent demandeurs.

148. Nous avons admis au Rép. n° 571, que les actions possessoires relatives aux propriétés départementales pouvaient être exercées, au nom des départements, par les préfets sans autorisation préalable. Cette solution ne paraît pas susceptible d'être maintenue sous l'empire de la nouvelle organi-sation d'epartementale résultant de la loi du 10 août 1871 (D.P. 71. 4. 402). Il résulte des art. 46-15° et 54 de cette loi que le

d'urgence, où elle peut être donnée par la commission dépar-tementale; le préfet peut défendre à toute demande sur l'avis conforme de cette commission. On doit conclure de là que le préfet ne saurait aujourd'hui intenter, ni soutenir une action possessoire sans y être autorisé ; mais il semble que l'autorisation de la commission départementale devrait suffire, même

tion de la commission départementale devrait suffire, même pour l'exercice qui présente, en général, un caractère d'urgence.

149. Ainsi que nous l'avons dit au Rép. nº 564, celui qui intente une action possessoire contre une commune n'est pas tenu, comme en matière ordinaire, d'adresser préalablement au préfet un mémoire justificatif. Cette solution, déjà admise sous l'empire de la loi du 18 juill. 1837, et consacrée par la jurisprudence (V. Civ. rej. 7 juin 1848, aff. Commune de Gorges, D. P. 48. 1. 121; Req. 28 nov. 1864, aff. Riguet, D. P. 63. 1. 112; Civ. cass. 20 nov. 1871, aff. Ratey, D. P. 71. 5. 79), a été expressément consacrée par l'art. 124 de la nouvelle loi sur l'organisation municipale du 5 avr. 1884. En ce qui concerne les départements, la même règle est

En ce qui concerne les départements, la même règle est consacrée par l'art. 55 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, qui reproduit la disposition de l'art. 37 de la loi du 10 mai 1838.

150. Sur l'exercice des actions possessoires relatives aux biens des établissements publics, tels que les fabriques, les congrégations religieuses, les hospices, V. Culte; Hospices.

congrégations religieuses, les hospices, V. Culte; Hospices.

151. Relativement aux personnes contre lesquelles les actions possessoires peuvent être intentées, on doit s'en réfèrer aux développements du Rép. n° 544 à 551. Il y a lieu, toutefois, de mentionner un arrêt postérieur par lequel il a été décidé que lorsqu'une action possessoire a pour objet un terrain dont l'Administration se serait emparée pour l'établissement d'un chemin vicinal, sans expropriation, c'est contre la commune, et non contre le préfet, que cette action doit être dirigée, sans distinction entre les chemins d'intérêt commune. C'est-à-dire qui desservent plusieurs comcommun, c'est-à-dire qui desservent plusieurs communes, et ceux qui ne s'étendent pas au delà des limites d'une commune (Civ. cass. 4 févr. 1867, aff. Lacroix, D. P. 67. 1. 154). Cette décision nous paraît bien fondée. Il est constant, en effet, que les chemins vicinaux d'intérêt commun sont la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés (Rép. v° Voirie par terre, n° 1197 et guille : d'où il suit que si une question de propriété que de

quelles ils sont situés (Rép. v° Voirie par terre, n° 1197 et suiv.); d'où il suit que si une question de propriété ou de possession est élevée par un particulier, c'est le maire qui a seul qualité pour y défendre en justice.

Cette solution est, il est vrai, contredite par plusieurs décisions récentes du conseil d'Etat qui ont attribué aux préfets le droit d'ester en justice dans les litiges concernant les chemins d'intérêt commun (V. notamment: Cons. d'Et. 12 janv. 1877, aff. Préfet de l'Aude, D. P. 77. 3. 9-10; 25 mars 1881, aff. Préfet de la Nièvre, D. P. 82. 3. 92). Mais la cour de cassation n'a pas adhéré à cette jurisprudence, et par un arrêt récent (Civ. rej. 8 déc. 1885, aff. Commune de Lahonce, D. P. 87, 1° partie), elle a décidé que « le droit de représenter les communes dans les actions relatives aux-dits chemins, appartient toujours aux maires ». V. sur ce point Voirée par terre.

SECT. 7. — DÉLAI DANS LEQUEL L'ACTION POSSESSOIRE DOIT ÊTRE INTENTÉE (Rép. nos 575 à 588).

152. L'art. 23 c. pr. civ. exige expressément que l'action possessoire soit intentée dans l'année du trouble (Rép. nº 575). D'où il suit que l'action qui se fonde sur des faits de trouble remontant à plus d'un an et jour ne peut être que pétitoire, et doit, dès lors, être portée non devant le juge de paix, mais devant le tribunal civil (Douai, 30 juill. 1856, aff. Pouré, D. P. 57. 5. 10). Cette règle s'appli plique au cas où la complainte est introduite sous forme de ande reconventionnelle. — Ainsi il a été décidé que le jugement rendu sur une complainte relative à une haie mi-toyenne justifie suffisamment le rejet d'une demande re-

moins d'un an, a été précédé d'autres faits de trouble plus anciens, antérieurs à la dernière année. On ne manquera pas, en effet, d'objecter que, dans cette hypothèse et depuis les premiers actes de trouble, la possession du réclamant a cessé d'être paisible. On peut tirer argument dans ce sens d'un arrêt aux termes duquel, lorsqu'un usinier, qui avait demandé au préfet l'autorisation de réparer la chaussée d'un étang sur lequel il prétend à une retenue d'eau pour son usine, veut agir au possessoire contre le propriétaire de l'étang qui s'est opposé à sa demande auprès de l'administration et y a fait surseoir, il ne suffit pas que l'action dont il s'agit soit intentée dans l'année de la décision préfectorale, il est nécessaire qu'il ne se soit pas non plus écoulé torale, il est nécessaire qu'il ne se soit pas non plus écoulé plus d'une année depuis la protestation expresse du propriétaire, cette protestation ayant formé un trouble suffisant pour mettre l'usinier en demeure de se pourvoir en complainte (Civ. cass. 27 juin 1864, aff. Mesnel, D. P. 64. 1.

La doctrine de cet arrêt, si elle devait être généralisée. La doctrine de cet arrêt, si elle devait être généralisée, entraînerait ce grave inconvénient que celui qui, pour éviter des contestations, aurait supporté d'abord quelques atteintes sans gravité dont sa possession aurait été l'objet, risquerait de se voir opposer sa tolérance, comme une fin de non-recevoir à une demande qu'il n'intenterait plus tard que de guerre lasse, en voyant se produire des actes de trouble plus caractérisés et vraiment nuisibles à ses intérêts. Il ne faut évidemment voir dans l'arrêt du 27 inin 4864 qu'une décision d'espèce, et considérer qu'en 27 juin 1864 qu'une décision d'espèce, et considérer qu'en cette affaire, le trouble du droit avait été effectivement cons-

cette affaire, le trouble du droit avait été effectivement constitué par les protestations et oppositions dont il a été parlé, et non par l'arrêté préfectoral qui n'en avait été que la suite et la conséquence. Cette considération suffit pour expliquer et justifier la décision de la chambre civile.

La chambre civile a également jugé que de deux procèsverbaux successifs dressés par un garde champêtre contre un particulier, pour anticipation prétendue sur un chemin, c'est le premier qui sert de point de départ à l'année pendant laquelle ce particulier peut faire valoir, au possessoire, ses prétentions sur le terrain litigieux (Civ. cass. 18 août 1880, aff. de Chasterret, D. P. 81. 1. 251). Il est certain qu'en décidant le contraire, le juge du fait avait méconnu l'effet légal et nécessaire du premier procès-verbal, qui était de constituer et de réaliser le trouble de droit.

154. Mais au point de vue d'une thèse générale, et

154. Mais au point de vue d'une thèse générale, et en dehors du trouble de droit caractérisé, il convient de s'inspirer de divers arrêts de la chambre des requêtes par s'inspirer de divers arrets de la chambre des requetes par lesquels il a été jugé: 1º que l'action possessoire fondée sur un fait de trouble commis dans l'année est recevable, encore que ce fait de trouble ne serait que la répétition d'autres faits analogues antérieurs de plus d'une année à la complainte (Req. 1º août 1848, aff. Boutet, D. P. 48. 1. 167); — 2º Que le trouble résultant de l'obstacle apporté par la construction d'un mur à l'accès d'un terrain sur lequel se trouve un lavoir public dont les habitants de la commune ont la un lavoir public dont les habitants de la commune ont la jouissance, n'existe et ne sert de point de départ à la prescription annale de l'action en complainte que du jour où l'état d'avancement du mur a mis les habitants dans l'impossibilité réelle de continuer à jouir de ce lavoir (Reg. 4 mai 1832, aff. Morillon, D. P. 52. 1. 123. V. également: Rép. nºs 583 et 584); — 3º Que l'action possessoire exercée à raison de changements apportés dans le mode de jouissance d'un cours d'eau par l'un des riverains a pu être considérée comme formée en temps utile dans l'année à partir du jour où des travaux apparents ont donné aux faits de jouis-sance nouveaux le caractère d'un véritable trouble : il importe peu que quelques-uns de ces faits soient de plus d'un an antérieurs à la demande, s'ils n'ont eu lieu qu'accidentellement, et sans révéler chez leur auteur l'intention d'user d'un droit (Req. 3 août 1852, aff. Dauge, D. P. 52. 1. 198).

L'esprit qui a inspiré ces arrêts permet évidemment d'accorder, dans les difficultés de cette nature, une grande latitude d'appréciation au juge du fait Assurément et les circultes de la cette nature que grande latitude d'appréciation au juge du fait Assurément et les circultes de cette nature.

toyenne justifie suffisamment le rejet d'une demande reconventionnelle en suppression de lierres poussés dans cette
haie, s'il constate que le demandeur au principal avait la possession de ces lierres depuis plus d'un an... alors même
que cette possession ne serait point une possession utile
(Req. 7 janv. 1874, aff. Tréfouel, D. P. 74. 1. 390).

153. Si le principe ne peut donner lieu à aucune difficulté, il n'en est pas de même de l'application, quand le
fait de trouble invoqué par le demandeur et qui remonte à
l'auteur des entreprises anciennes a lui-même acquis la